

AR PREFECTURE

063-200070761-20180703-2018\_77-DE  
Reçu le 11/07/2018

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**SEANCE EN DATE DU 3 JUILLET 2018**

**Présents :** cf. liste annexe

**Secrétaire de séance :** Mireille Chartoire

**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 25 juin 2018

**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Amphithéâtre du Lycée Blaise Pascal - Ambert

Délibération n°77

**MODIFICATION ORDRE DU JOUR**

M. le Président propose à l'assemblée un nouvel ordre du jour :

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil à l'unanimité approuve le nouvel ordre du jour tel que proposé par le Président.



Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Claude DAURAT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 3 JUILLET 2018****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Mireille Chartoire**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 25 juin 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Amphithéâtre Lycée Blaise Pascal - AMBERT

Délibération n°78

**FPIC 2018**

Vu l'article L. 2336-5 du CGCT ;

Vu le courrier de notification de la préfecture du 4 juin 2018 ;

Vu les conditions de majorité indiquée dans le cas d'une répartition dérogatoire libre à savoir l'unanimité du conseil communautaire ou la majorité des deux tiers du conseil communautaire et l'unanimité des conseils municipaux

Les échanges en séance avec les membres du Conseil communautaire laissent apparaître qu'un vote à l'unanimité sur le mode de répartition n'est pas envisageable.

Le Président propose au Conseil communautaire de se prononcer sur la possibilité de décider en mode dérogatoire l'augmentation de 30 % de la part de l'EPCI en droit commun. Cette disposition doit être approuvée par l'assemblée à la majorité des deux tiers.

Dans le schéma proposé au Conseil, la communauté de communes percevra la somme de 435 600 €, prélevée sur la part communale.

M. le Président rappelle que le dispositif proposé (cf. annexe) doit être adopté à la majorité des deux-tiers. Dans ce cas, le conseil communautaire est souverain dans sa décision, qui ne sera pas soumise au vote des conseils municipaux.

Il propose un scrutin dit public : après appel nominatif de chaque conseiller, il est inscrit au registre des délibérations le nom des votants et le sens de leur vote. Le conseil accepte ce mode d'expression des votes.

Abstentions ou « ne prend part au vote » : Johan Imbert, Albert Luchino, Michel Rochette.

55 Pour : Isabelle Martin, Stéphanie Allègre-Cartier, Didier Ardevol, Laurent Bachèlerie, Daniel Barrier, Patrick Besseyre, Nadine Bost, Michel Bravard, Roland Chalendar, Paul Chanal, Alain Chantelauze, Mireille Chartoire, Louis Chauvet, Eric Chevaleyre, Didier Fourt, Jean-Luc Coupat,

Laurent Courthaliac, François Dauphin, Jean-Claude Daurat, Sylvie Demathieu, Joseph Doms, Roger Dubien, Eric Dubourgnoix, Sébastien Dugnas, Chantal Facy, Frédéric Fargette, Bernard Faure, Bernadette Favier, Mireille Fonlupt, Daniel Forestier, Yves Fournet-Fayard, Danielle Fournioux, Fabienne Gachon, Maurice Garrier, Jean-Pierre Genestier, Dominique Giron, Guy Gorbinet, patrick Grangier, Pierre Faure, Serge Joubert, Suzanne Labaty, Pierre Méry, Corine Mondin, Simone Monnerie, Michel Morel, Georges Morison, Bernard Pastel, Jean-Yves Paulet, Simon Pelin, Jacques Pouget, Jean-Philippe Pouget, Simon rodier, Isabelle Romeuf, Jean Savinel, André Voldoire.

9 contre : Michel Beaulaton, Myriam Fougère, Christian Guénolé, Marielle Guy, Agnès Pérignon, Florence Pérot, Françoise Ponsonnaille, Christine Sauvade, Michel Sauvade.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, approuve la « répartition à la majorité des deux tiers », distribuée de la manière suivante :

- Part EPCI (ALF) : 435 600 €
- Part communes : 468 137 €.
- Total FPIC 2018 : 903 737 €.



Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Claude DAURAT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 3 JUILLET 2018****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Mireille Chartoire**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 25 juin 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Amphithéâtre Lycée Blaise Pascal - AMBERT

Délibération n°79

**TRANSFERT DE COMPETENCE « PISCINE » : REVISION DE L'ATTRIBUTION DE  
COMPENSATION DE LA COMMUNE D'AMBERT****Rappel de la procédure : Article 1609 nonies C – V – 5° - 1 du CGI**

5° 1. – Lorsqu'à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu au présent article et des dispositions de l'article 1638-0 bis, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'opération de fusion produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où cette opération a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, uniquement les trois premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

**Note de contexte :**

Le 22 décembre 2016, la Communauté de communes du Pays d'Ambert décidait d'adopter le rapport de la Commission Locale de Transfert de Charges relatif à la piscine d'Ambert.

Avant la fusion, la CLETC de la CC du Pays d'Ambert arrêtait la somme de 350 440 € soit l'évaluation du déficit de fonctionnement annuel, tout en y intégrant le coût d'intervention des services techniques communaux.

Dans les faits, la compétence « piscine » a été effectivement transférée le 1er septembre 2017.

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez a décidé de proposer une révision de l'attribution de compensation de la commune d'Ambert en intégrant une part en section d'investissement.

Par délibération du 26 octobre 2017, présentée en annexe, le Conseil communautaire actait le principe de cette révision en investissement.

A la demande de la commune d'Ambert, cette révision devait s'opérer conformément à la délibération d'ALF présentant les durées d'amortissement sur l'EPCI par catégorie de biens. Le calcul de la dotation de renouvellement se ferait sur 30 ans.

### Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-V-5-1,

Vu la délibération du 22 décembre 2016 relative au transfert de la piscine de la commune d'Ambert à la communauté de communes du Pays d'Ambert,

Vu les échanges portant sur la méthode en CLETC le 27 septembre 2017,

Vu la délibération du 27 octobre 2017 qui acte le principe de révision de l'attribution de compensation en investissement pour la commune d'Ambert,

Sur proposition de l'exécutif d'Ambert Livradois Forez,

Le Conseil communautaire constate que l'évaluation du transfert de charges concernant le transfert de la piscine n'a pas tenu compte de la composante « investissement ».

Considérant que la commune d'Ambert a approuvé l'Avant-Projet-Détaillé du projet d'investissement le 3 février 2017 et que cette validation est postérieure à l'évaluation du transfert de charges réalisée par la CLETC de la Communauté de communes du pays d'Ambert,

Considérant que le transfert s'est effectué en même temps que le transfert d'un projet d'investissement de remise à niveau complet de l'équipement,

Considérant selon l'article précité, qu'il peut être dérogé au présent a) uniquement les trois premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

Le bureau propose de réviser l'attribution de compensation de la commune d'Ambert selon le mode de calcul validé par délibération du 27 octobre, corrigée de la durée d'amortissement :

Valeur nette comptable de l'équipement au 31 décembre 2016	Durée d'amortissement	Montant de la dotation annuelle calculée
2 261 325,24€	30 ans	75 377.50 €

<b>Evaluation Globale du transfert</b>	
Fonctionnement	350 440 €
Investissement	75 377.50 €

Attendu que l'attribution de compensation reversée par ALF à la commune d'Ambert s'élève à 517 630,85 €. (AC Investissement + Fonctionnement) et que le montant de la révision est inférieur à 30% du montant total des attributions de compensations,

Attendu que le montant de la révision est inférieur à 5% des recettes réelles de la commune,

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés (43 voix « pour », 10 voix « contre », 14 abstentions) :

- la révision de l'attribution de compensation de la commune d'Ambert afin d'intégrer une dotation de renouvellement en Investissement. Cette révision perçue par ALF est arrêtée à 75 377,50 € à compter du 1er août 2018.
- autorise Monsieur le Président à notifier le montant des Attributions de compensations à la Commune d'Ambert.



Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Claude DAURAT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 26 octobre 2017****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Roland Chalendar**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 18 octobre 2017**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle des Fêtes de Saint-Anthème

Délibération n°163

**REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR LE TRANSFERT  
DE LA COMPETENCE PISCINE D'AMBERT**

Sur proposition de l'exécutif d'Ambert Livradois Forez,

Vu la Loi N°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les échanges portant sur la méthode d'évaluation faites en commissions finances le 13 septembre 2017

Vu la présentation et les échanges du 27 septembre lors de la Commission Locale d'évaluation et de transferts de charges

Vu le rapport de la CLECT de la communauté de communes du Pays d'Ambert en date du 22 décembre 2016.

Vu l'article 1609 nonies C-V-5°-1 du CGI

Considérant selon l'article précité qu'il peut être dérogé au présent a) soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, **uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers**. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

M. le Président fait part au conseil du projet de révision de l'attribution de compensation de la commune d'Ambert afin d'intégrer une part de l'investissement dans le transfert de charges, soit 90 453 €. M. le Président rappelle que cette révision est fondée sur l'application des modalités de calcul approuvées par la CLECT.

AR PREFECTURE

053-200070761-20160703-2016 19-DE

Recu le 11/07/2018 AR PREFECTURE

053-200070761-20171026-2017 163-BU

Recu le 08/11/2017

Conseil du 3 juillet 2018

annexe au rapport n°2

Le débat qui s'instaure au sein de l'assemblée laisse apparaître des différents sérieux sur l'intégration de l'investissement dans l'évaluation de charges transférées.

Considérant que cette révision est de la compétence exclusive du conseil, M. le Président estime que ce dernier doit disposer d'éléments plus précis pour se prononcer sur le montant qu'il doit arrêter.

Cependant, M. le Président souhaite que le conseil se prononce sur l'intégration des investissements dans les modalités de calcul des transferts de charge, tel qu'arrêté par la CLECT.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil à la majorité (4 contre et 12 abstentions, Mme Fougère ne participe pas au vote) :

- approuve l'intégration des investissements dans le calcul des transferts de charges.
- décide de sursoir au projet de délibération de révision de l'attribution de compensation liée à la piscine, afin de retravailler les modalités de calcul, et de compléter le propos par des simulations sur d'autres équipements permettant une meilleure compréhension des incidences des transferts de charges.



Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Claude DAURAT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 3 JUILLET 2018****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Mireille Chartoire**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 25 juin 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Amphithéâtre Lycée Blaise Pascal - AMBERT

Délibération n°81

**AMENAGEMENT FONCIER : PARTENARIAT ALF**

M. le Président explique la situation de Dore l'Eglise en phase de mobilisation des fonds européens FEADER, susceptibles d'abonder le financement des travaux connexes liés à l'aménagement foncier réalisé sur le territoire communal.

L'appel à projet encadrant ce type d'opération exige une approche partenariale qui s'entend avec le Département, le Parc Naturel Régional Livradois Forez, et la Communauté de Communes compétente en matière agricole.

En effet, la politique agricole d'Ambert Livradois Forez se décline d'une part au travers du travail accompli avec le Réseau Agricole, qui anime une démarche de reprise des exploitations agricoles et d'autre part, en instruisant les dossiers de demande d'aides financières des agriculteurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement du Conseil Départemental.

Pour toutes ces raisons, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est un partenaire de tout premier ordre pour les communes au plan agricole.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité

- de valider les conditions de partenariat sans engagement financier pour la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez ;
- d'autoriser M. le Vice-Président en charge de l'Agriculture et de la Forêt à signer la convention (cf. annexe) et le charger de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Claude DAURAT